

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°53 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 3 mars 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue Ile de France de Basketball en date du 10 février 2020 ;

Vu le rapport de ..., ..., ... ;

Après Étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu ... et ... ;

M... ayant eu la parole en dernier ;

Constatant l'absence de ... ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre du Championnat ... opposant ... à ..., des incidents auraient eu lieu.

..., de l'association sportive ..., inscrit sur la feuille de marque, n'aurait pourtant pas participé à cette rencontre.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Ile de France de Basketball sur ces différents griefs.

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :

- Le licencié ..., de l'association sportive ...
- Le licencié ..., entraîneur de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Président de l'association sportive ...

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ..., de l'association sportive ... :

..., de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 3 mars 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté devant celle-ci.

Lors de son audition et dans son rapport, ..., de l'association sportive ... confirme qu'il n'a pas participé à la rencontre précitée, car il était blessé.

Il ajoute qu'il avait fait une demande de mutation auprès d'un autre club, suite à son déménagement. Le ... lui a alors signalé qu'il avait déjà joué une rencontre. ..., a, alors constaté cette fraude.

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13
01 53 94 27 70
Courriel : ligue19@basketidf.com
Siret n°784 354 185 00026
Code NAF : 9319Z

www.basketidf.com



La Commission Régionale constate qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., de l'association sportive ..., puisqu'il qui ignorait que son nom figurait sur la feuille de marque.

Sur la mise en cause de ..., entraîneur de l'association sportive ...:

..., entraîneur de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 3 mars 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté devant celle-ci.

..., entraîneur de l'association sportive ... relate qu'il aurait commis une erreur de saisie sur la feuille de marque, en ajoutant

Il signale qu'il n'avait aucune intention de commettre une fraude. Mais il est dans l'incapacité d'identifier le joueur qui a joué avec le maillot N°... sous le nom de

La Commission Régionale estime qu'au regard de l'article 1.1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., entraîneur de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable.

Sur la mise en cause de ..., Président de l'association sportive ...:

..., Président de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 3 mars 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline mais ne s'est pas présenté devant celle-ci.

..., Président de l'association sportive ... a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB qui dispose que « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et supporters. Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.* »

..., Président de l'association sportive ... signale dans son rapport que ..., entraîneur de l'association sportive ... a bien fait jouer un autre joueur sous le numéro de licence de ..., de l'association sportive

La Commission Régionale estime qu'au regard de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., Président de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable, en raison de sa responsabilité es-qualité.

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 3 mars 2020, décide :

- D'infliger à ..., entraîneur de l'association sportive ...

En application de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB
d'une durée de trois (3) mois ferme et trois (3) mois avec sursis*

La peine ferme s'établissant du 27 mars 2020 au 26 juin 2020 inclus

- D'infliger à ..., Président de l'association sportive ...

En application de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB
quinze (15) jours de sursis*

*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de cinq (5) ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entraînera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB*.

L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020).

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **deux cent Euros (200 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames CAMIER, GRAVIER, LAROCHELLE, ORLANDINI, et Messieurs FAUCON, MARZIN, ont pris part aux délibérations.

Madame LECOINTRE et Monsieur DE MUNCK n'ont pas pris part aux délibérations.